



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 01057

Numéro SIREN : 433 032 661

Nom ou dénomination : SPAA

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2017 sous le numéro de dépôt A2017/000627

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **GRENOBLE**



1285509

Dénomination : SPAA
Adresse : 2 avenue du Général de Gaulle 38170 Seyssinet-pariset - FRANCE-

n° de gestion : 2000B01057
n° d'identification : 433 032 661

n° de dépôt : A2017/000627
Date du dépôt : 17/01/2017

Pièce : Extrait de décision(s) des associés du 04/01/2017



1285509

« SPAA »

Société par Actions Simplifiée au capital 100.000 Euros

Siège social : SEYSSINET-PARISSET (Isère) 2 Avenue du Général de Gaulle

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

433 032 661 RCS GRENOBLE

13 JAN. 2017

Sous le N°

**EXTRAIT
DES DECISIONS D'ASSOCIEE PAR ACTE
DU 4 JANVIER 2017**

.../

1) L'associée unique décide de refondre entièrement les statuts de la société pour les mettre en harmonie avec les statuts des autres filiales de la société « FINALAIN ».

En conséquence, l'associée unique adopte, article par article et dans leur ensemble, les nouveaux statuts de la société dont un exemplaire demeurera **ci-annexé**.

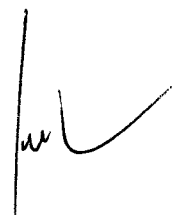
2) L'associée unique, connaissance prise de la démission avec effet ce jour, qu'elle accepte, de Monsieur Philippe GOURDEL de ses fonctions de Président de la société, décide de nommer, à compter de ce jour, en qualité de Président de la société, pour une durée non limitée :

- la société « FINALAIN »,
dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) 158 Rue des
Epinettes, ZI des Landiers Ouest,
(822 650 206 RCS CHAMBERY).

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires.

/...

Pour extrait certifié conforme.
Jean-Michel LAIN, ès-qualités



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1285510

Dénomination : SPAA
Adresse : 2 avenue du Général de Gaulle 38170 Seyssinet-pariset - FRANCE-
n° de gestion : 2000B01057
n° d'identification : 433 032 661
n° de dépôt : A2017/000627
Date du dépôt : 17/01/2017

Pièce : Statuts mis à jour



1285510

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

13 JAN. 2017

Sous le N° 627

« SPAA »

Société par Actions Simplifiée au capital 100.000 Euros

Siège social : SEYSSINET-PARISSET (Isère) 2 Avenue du Général de Gaulle

433 032 661 RCS GRENOBLE



S T A T U T S

« SPAA »

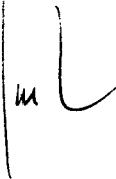
Société par Actions Simplifiée au capital 100.000 Euros

Siège social : SEYSSINET-PARISSET (Isère) 2 Avenue du Général de Gaulle

433 032 661 RCS GRENOBLE

S T A T U T S

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line and a curved flourish at the bottom right.

« SPAA »

Société par Actions Simplifiée au capital 100.000 Euros

Siège social : SEYSSINET-PARISSET (Isère) 2 Avenue du Général de Gaulle

433 032 661 RCS GRENOBLE

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

Constituée sous la forme d'une Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT MARTIN D'HERES (Isère) du 28 Septembre 2000, la société a adopté, le 18 Mai 2004, la forme de Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par la législation française et les présents statuts.

Elle peut à toute époque compter un associé unique ou plusieurs associés.

ARTICLE DEUX - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **SPAA** ».

ARTICLE TROIS - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et partout ailleurs :

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- l'exploitation commerciale et industrielle de tous établissements de vente, d'entretien, de réparation et de garage de véhicules automobiles et de tous accessoires s'y rapportant,
- l'achat et la vente de véhicules automobiles neufs ou d'occasion, de tous carburants et lubrifiants et de toutes pièces détachées et accessoires pour véhicules automobiles,
- la location de longue et courte durée de tous véhicules de tourisme et utilitaires,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerces similaires, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation et au développement de cet objet.

ARTICLE QUATRE - SIEGE

Le siège de la société est fixé à SEYSSINET-PARISSET (Isère) 2 Avenue du Général de Gaulle.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision du Président qui pourra modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE CINQ - DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 2 Octobre 2000.

ARTICLE SIX - APPORTS

Lors de sa constitution, la société a reçu l'apport en numéraire d'une somme de CENT MILLE Euros (100.000 €).

ARTICLE SEPT - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE Euros (100.000 €). Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions de DIX Euros (10 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE HUIT - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice comptable a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

ARTICLE NEUF - PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. Les associés nomment un Président pour la durée qu'ils fixent.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la société.

Les associés peuvent révoquer le Président à tout moment sans avoir à justifier leur décision.

2. Les associés peuvent décider d'attribuer au Président une rémunération qu'ils déterminent ; celle-ci peut également être fixée à l'unanimité par un comité des rémunérations désigné par décision collective ordinaire.

3. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

4. Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

ARTICLE DIX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

1. Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non de la société.

La durée des fonctions de chaque Directeur Général Délégué est fixée, en accord avec le Président, par la décision collective ordinaire qui le nomme.

Tout Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sur proposition du Président, par décision collective ordinaire qui n'a pas à être justifiée.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux Délégués restent en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision collective ordinaire contraire.

La nomination et la cessation des fonctions des Directeurs Généraux Délégués donnent lieu aux mêmes formalités de publicité que celles du Président.

2. Les associés peuvent, sur la proposition du Président, attribuer à chaque Directeur Général Délégué une rémunération qu'ils déterminent ; celle-ci peut également être fixée, sur la proposition du Président et à l'unanimité, par le comité des rémunérations.

Tout Directeur Général Délégué peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail, antérieur ou pas à sa nomination.

3. Les Directeurs Généraux Délégués assistent le Président pour la direction générale de la société.

Chaque Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président ; il représente la société dans ses rapports avec les tiers et, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus au Président et aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président et chaque Directeur Général Délégué exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

Les Directeurs Généraux Délégués justifient valablement de leurs pouvoirs par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président et d'un extrait d'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque Directeur Général Délégué peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

ARTICLE ONZE - COMITES

Outre le comité des rémunérations, il peut être institué tous autres comités par décision collective ordinaire qui en fixe la composition, les conditions de fonctionnement ainsi que la mission et la rémunération éventuelle.

ARTICLE DOUZE - DECISIONS COLLECTIVES

1. Les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts s'exercent dans le cadre de décisions collectives prises par les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions.

Les opérations suivantes doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision collective :

Décisions extraordinaires :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, émission de valeurs mobilières donnant accès effectif ou potentiel au capital,
- Toute modification statutaire sauf dérogation prévue par les présents statuts,
- Transformation de la société en une société d'une autre forme,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, que la société soit apporteuse ou bénéficiaire de l'apport, sauf dans les cas où la loi dispense l'opération d'une décision collective,
- Dissolution ou prorogation de la durée de la société,
- Toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

Décisions ordinaires :

- Nomination et révocation du Président,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du liquidateur,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, y compris en période de liquidation amiable,
- Approbation des conventions entre la société et les mandataires sociaux et des autres conventions réglementées au sens du Code de Commerce,
- Toutes autres décisions réservées aux associés par la loi et les présents statuts.

2. Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président ou du liquidateur, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions exprimé dans un acte.

Le Commissaire aux Comptes ou un ou plusieurs propriétaires, nus-propriétaires ou usufruitiers d'actions représentant au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote peuvent à toute époque convoquer une assemblée.

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les convocations sont faites, au siège social ou en tout autre lieu, soit par lettre simple, soit par télécopie, soit par téléphone, soit par tous autres moyens et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. L'assemblée peut se tenir au plus tôt quinze (15) jours après la date de convocation par la société, ce délai pouvant être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de la convocation. Si tous les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions sont présents ou représentés, l'assemblée a lieu valablement sans convocation préalable. L'assemblée est présidée par le Président ou par toute autre personne désignée par l'assemblée.

Le Comité d'Entreprise, s'il en existe, peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. La demande doit être adressée par un membre du Comité, spécialement mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, ce délai étant ramené à cinq (5) jours en cas de convocation d'urgence. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, d'un bref exposé des motifs et de toutes informations réglementaires. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour par le Président pour être soumis au vote de l'assemblée. Un avis de convocation complémentaire est envoyé cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai étant ramené à trois (3) jours en cas de convocation d'urgence. Le Président peut compléter le texte de son rapport à l'assemblée et doit indiquer à l'assemblée s'il agrée ou non les projets présentés par le Comité d'Entreprise.

Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation écrite, le texte de la ou des résolutions proposées est adressé à tous les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions. Ne sont retenues que les réponses remises par les titulaires du droit de vote au plus tard quinze (15) jours après l'envoi de la consultation. Ce délai peut être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de l'envoi de la consultation.

3. Sauf exception légale ou statutaire, chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Toutefois, pour les actions ayant fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Tout propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions peut se faire représenter par un autre propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier ou par son conjoint.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers au moins des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Dans tous les cas, les abstentions sont toujours considérées comme des votes contre la décision présentée.

Par exception, l'unanimité de tous les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions, est requise pour augmenter les engagements sociaux des associés, pour transférer le siège social à l'étranger ou pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément des mutations d'actions,

- à l'exclusion d'un associé et à la suspension de ses droits non pécuniaires,
- et au changement de contrôle d'une société associée.

4. Le Président doit communiquer aux propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions, sur leur demande, lors de toute assemblée ou consultation écrite, tous les éléments nécessaires pour éclairer leur décision et donc le cas échéant :

- les comptes annuels,
- le rapport du Président,
- les rapports des Commissaires aux Comptes ou Commissaires ad hoc,
- le texte des résolutions proposées.

5. Toute décision collective est constatée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le président de séance ou le liquidateur ou toute autre personne que le Président aura déléguée à cet effet et consigné dans un registre à anneaux.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, le texte des résolutions et le résultat des votes ; s'il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal indique également l'identité des propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions présents et représentés et le nombre de droits de vote dont ils disposent et il doit être signé par les membres de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique le nombre de voix des titulaires du droit de vote ayant répondu et le résultat des votes. Le texte des résolutions et les réponses de chaque propriétaire, nu-propriétaire et usufruitier d'actions sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective prise dans un acte, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal du Président consigné dans le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, le liquidateur ou toute personne spécialement habilitée à cet effet par le Président.

ARTICLE TREIZE – COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et, s'il y a lieu, des comptes consolidés. Les comptes annuels et les conventions réglementées sont soumis à l'approbation d'une décision collective dans un délai de sept (7) mois à compter de la date de clôture de chaque exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

Il peut être distribué par le Président tout acompte sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

ARTICLE QUATORZE – ASSOCIE UNIQUE

1. Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs réservés aux décisions collectives. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur un registre à anneaux. Elles peuvent être prises par acte. Dans ce cas, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal du Président consigné dans le registre.

2. Les comptes de la société sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

3. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE QUINZE – FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions de la société sont exclusivement nominatives.

2. Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Président portés à la connaissance des titulaires concernés par lettre recommandée au moins trente (30) jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraînera de plein droit intérêt à la charge du titulaire défaillant calculé au taux de l'intérêt légal majoré de 5 points à compter de la date d'exigibilité fixée par le Président.

ARTICLE SEIZE – TRANSFERT DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

Le transfert des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, signé du cédant, du cessionnaire ou de leurs mandataires et mentionné sur ces registres.

2. Le transfert des actions détenues par un associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux non consécutive à un divorce ou de transfert entre conjoints ou entre ascendants et descendants ou entre associés, tout transfert d'actions, à quelque titre que ce soit, est soumis à l'agrément préalable de la société, alors même que le transfert ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit d'actions ou qu'il aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, partage, échange ou autrement.

L'agrément de la société est donné par décision collective extraordinaire.

La demande d'agrément est notifiée à la société ; elle indique l'identification du bénéficiaire du transfert, le nombre d'actions concernées et le prix offert ou la valeur retenue. Le Président doit provoquer une décision collective au sujet de cet agrément, prise dans un délai de soixante (60) jours à compter de cette notification, et notifier le résultat de la décision collective à l'initiateur du transfert dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de cette décision. L'agrément est réputé acquis à défaut de réponse de la société dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Si le bénéficiaire proposé est agréé, le transfert doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision collective d'agrément ou, selon le cas, de la date d'expiration du délai imparti à la société pour répondre ; à défaut une nouvelle demande d'agrément devrait être présentée.

Si la société n'agrée pas le bénéficiaire proposé et à moins que l'initiateur du transfert ne renonce au transfert projeté dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la société elle-même qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler. Dans le cadre de cette procédure de rachat, le Président doit prendre toutes mesures utiles en temps opportun. Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis, sauf expertise en cours.

Toutes notifications prévues au présent article sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La procédure d'agrément est applicable aux transferts de droits de souscription ou d'attribution, aux renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées ainsi qu'aux transferts de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société.

ARTICLE DIX-SEPT – MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers des actions devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, il appartient aux titulaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des titres nécessaires.

2. Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou qui souscrit des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire d'actions.

ARTICLE DIX-HUIT – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un liquidateur, personne physique ou personne morale, nommé, par décision collective ordinaire, parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la liquidation ou en fin de liquidation, les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions sont valablement consultés par le liquidateur, sans qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions supplétives du Code de Commerce. Les décisions collectives sont prises selon les mêmes modalités qu'avant la dissolution.

Fait en un exemplaire pour être annexé aux décisions d'associée prises par acte du 4 Janvier 2017.